

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 18-274

OBJET : Convention conclue avec l'association ZIRI ZIRI, Producteur de la balade contée, pour l'organisation d'une représentation le 15 septembre 2018, à Draguignan, dans le cadre de la Fête du Centre Ancien 2018.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien l'édition 2018 de la Fête du Centre Ancien qui se tiendra le 15 septembre 2018 à Draguignan, il convient de signer une convention entre la Commune et l'association ZIRI ZIRI, Producteur de la balade contée ;

CONSIDÉRANT l'offre du prestataire,

DÉCIDE :

Article Unique : la signature d'une convention prenant effet au 15 septembre 2018, portant sur la prestation de la balade contée qui se tiendra à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement d'un défraiement de 400 € TTC.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Draguignan, le 17 AOÛT 2018



Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan

CONTRAT DE VENTE N°2018-12

Entre les soussignés :

Ziri Ziri – c/o Mme Bompuguet -
38 rue Clément Roassal – 06000 NICE
N° Siret 52842727100028 Ape : 9001 Z
Licences 2-1069609

Représenté par Monsieur Cédric TARDITTI,
Président
Ci après dénommée "Le Producteur"

Et

COMMUNE DE DRAGUIGNAN
28, Rue Georges Cisson - 83300 DRAGUIGNAN
Siret : 218 300 507 00017 Ape : 8411 Z
Licence n° 2-1084814 et 3-1084815

Représentée par Monsieur Richard STRAMBIO,
Maire de Draguignan
Ci après dénommée "L'Organisateur"

Il est exposé ce qui suit :

A : Le Producteur délégué dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) des spectacles nommés dans l'article 1, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à ses représentations.

B : L'organisateur s'est assuré de la disposition du(des) lieu(x) de représentation nommé(s) dans l'article 1.
Nom et qualité de l'artiste : Claudia Mad'Moizèle, conteuse

Article 1 : Objet

Le Producteur délégué s'engage à donner dans les conditions définies ci-après la représentation du/des spectacle(s) suivant(s) :

Titre des spectacles : « Coeur en Couleur » (solo)

Auteur : Création – Contes traditionnels

Type de public : Tout public

dont les caractéristiques sont connues et acceptées par les deux parties.

Date : 15 septembre 2018 Horaire : 16h séances : 1 Durée : 45min

Lieux de représentation : Départ Rue de Trans - Draguignan

dont les caractéristiques sont connues et acceptées par les deux parties.

Type de manifestation : SPECTACLE / CONTE / SEULE EN SCENE

Date installation : 15 septembre 2018

Horaire installation : 1h30 avant la représentation

Article 2 : Obligations du producteur délégué

Le Producteur délégué fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le Producteur délégué en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Article 3 : Obligations de l'organisateur

Le lieu précité sera mis à disposition du Producteur à partir de 1h30 avant la représentation,

Le 15 septembre 2018, pour permettre d'effectuer le montage et les répétitions.

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages et au service des représentations.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement dans le cas où le ou les spectacles sont déclarés à la SACEM ou SACD.

Le(s) spectacle(s) : « Coeur en Couleur » n'est pas soumis aux droits de SACEM/SACD

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil du public, service de sécurité.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.



L'Organisateur s'engage à fournir un lieu calme, propice à l'écoute des histoires.

Article 4 - Frais de déplacement, repas, hébergement

RAS

Article 5 : Prix du spectacle

A l'issue de la dernière représentation, l'Organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, et sur présentation de facture, la somme de :

400,00 TTC pour un total de 1 représentation

Mode de paiement : Mandat Administratif

Le règlement s'effectuera sur présentation de facture dans un délai de 30 jours.

Pénalités de retard : taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Article 6 : Montage - Démontage - Répétitions

Le lieu sera mis à la disposition du producteur délégué à partir des dates et horaires d'installation précités pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués après le spectacle.

Article 7 : Assurances

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Le Producteur délégué déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au personnel et au matériel attachés à ses spectacles (MAIF, n°sociétaire 3627710 T).

Article 8 : Enregistrement - Diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier.

Article 9 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas suivants : cas reconnus de force majeure, cas de maladie dûment constatée du ou des artistes principaux engagés, intervenant dans le cadre du présent.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle de paragraphe A de son exposé.

Toute annulation (autre que cas que ceux prévus ci-dessus) du fait de l'une ou de l'autre des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, à titre de clause pénale, une somme égale au montant du présent contrat.

Toute intervention en plein air est subordonnée au moindre risque d'intempérie et ne peut donc être garantie par le producteur délégué, sans la mise en place par l'organisateur d'une protection efficace contre ce risque. En cas d'intempérie et à défaut de protection efficace contre celle-ci, le montant total du présent contrat reste dû par l'Organisateur, que le spectacle ait lieu ou non.

Article 10 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Nice, le _____, en 3 exemplaires.
(signatures précédées de la mention Lu et approuvé)

LE PRODUCTEUR
Cédric TARDITTI,
Président

L'ORGANISATEUR
Richard STRAMBIO,
Maire de Draguignan